

Carte Visa Infinite Affaires*
Passeport^{MC} Banque Scotia
Trousse de bienvenue

Votre entreprise
ira loin.
Vous aussi.



Vous êtes plus riche
que vous le croyez.^{MD}

 **Banque Scotia**^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

Premières étapes	3
• Comment obtenir des points	4
• Solutions Visa Infinite Affaires – Contrôles des paiements et rapports	5
• Avantages voyages	6-7
• Échange de points	7-8
• Avantages de Visa Infinite	9
• Assurance et autres avantages	10-12
• Conditions	13-15
• L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	16-24
• Conditions – Programme <i>Points-bonis Scotia</i>	25-36
• Déclaration relative à la carte	37-39
• Attestation d'assurance	40-79
- Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés, assurance bagages retardés et assurance contre le vol dans un hôtel ou motel.....	46-54
- Assurance annulation et interruption de voyage	54-60
- Assurance retard de vol	60-61
- Assurance collision/dommages pour véhicules de location	61-67
- Assurance Accidents transports publics	67-70
- Assurance urgence médicale en voyage	70-77
- Dispositions générales et conditions légales	77-79
• Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour entreprises de la Banque Scotia ..	80-85

Profitez dès maintenant des avantages de votre carte!

1. Activez votre carte.
Allez à banquescotia.com/activationcartecredit ou composez le **1-800-806-8600**.
2. Activez en ligne et avec les services bancaires mobiles pour accéder à votre compte, n'importe où, n'importe quand.
Activez votre accès à banquescotia.com.
3. Gérez vos dépenses imputées à votre compte en décidant où, quand et comment vos cartes sont utilisées grâce au service Contrôles de paiements Visa¹.
Allez à l'adresse <https://vpc.visa.com/VPC/scotiabank> pour inscrire chacune de vos cartes à ce service.
4. Effectuez encore plus efficacement le suivi des dépenses imputées à votre compte de carte Visa grâce au service Rapports d'entreprise Visa².
Inscrivez-vous à <https://register.intellilink.visa.com/scotiabank>.
5. Transformez vos achats d'entreprise en économies grâce au programme Visa SavingsEdge³.
Il suffit d'inscrire votre carte à <http://visasavingsedge.ca>.
6. Profitez d'un accès gratuit à des salons d'aéroport⁴ en adhérant au programme Priority Pass.
Inscrivez-vous à l'adresse prioritypass.com/affairespasseportbanquescotia.

Découvrez votre nouvelle carte **Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia** et tous ses avantages, qui vous faciliteront la vie, tels que des contrôles de paiements et des outils de gestion des dépenses, l'accès à des salons d'aéroport, aucuns frais d'opérations en devises et des récompenses sur les achats courants.

Acceptée partout dans le monde, votre nouvelle carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia vous offre des assurances complètes⁵ et un service d'assistance disponible en tout temps. Elle vous suivra pratiquement partout.

Vos achats courants d'entreprise peuvent vous rapporter plus.

Comment obtenir des points

Lorsque vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour vos achats courants d'entreprise, vous recevez des *Points-bonis Scotia^{MD}*. Qu'il s'agisse d'acheter des fournitures ou du matériel de bureau, de régler les services de vos fournisseurs, d'inviter vos clients au restaurant, ou de payer un voyage d'affaires, chaque achat effectué pour votre entreprise vous rapporte des points!

C'est simple :

- Obtenez 1,5 *Point-boni Scotia* pour chaque dollar dépensé pour tous les achats admissibles⁶ réglés avec la carte.
- Vos points ne viendront jamais à échéance⁷ tant que vous serez titulaire de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia⁷.

Voici comment obtenir des récompenses.

Ajoutez des titulaires de cartes supplémentaires

S'il y a des employés qui effectuent des dépenses d'entreprises, vous pouvez les ajouter en tant que titulaires de cartes supplémentaires⁸ à votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia pour gérer et faire le suivi de leurs dépenses. De plus, vous obtiendrez des *Points-bonis Scotia* pour les achats portés à votre compte par les titulaires de cartes supplémentaires. N'oubliez pas que vous êtes responsable de la totalité des sommes imputées à votre compte, y compris tous les frais engagés par un titulaire de carte supplémentaire.

Allez à banquescotia.com pour plus de détails.

Établissez des prélèvements automatiques

Il peut être difficile de faire le suivi des dates d'échéances de vos divers paiements. Établissez des prélèvements automatiques⁹ et payez des factures automatiquement avec votre carte de crédit de la

Banque Scotia. Vous recevrez 1,5 *Point-boni Scotia* pour chaque dollar de prélèvement automatique mis en place dans votre compte.

Économies exclusives et outils en ligne de suivi des dépenses.

Service Contrôles des paiements Visa¹

Gérez l'utilisation des cartes Visa Affaires de votre entreprise. Mettez à la disposition de vos employés une carte Visa Affaires inscrite au service Contrôles de paiements Visa. Grâce à une application Web simple, vous pourrez gérer l'utilisation des cartes Visa Affaires de votre entreprise.

- Établissez des alertes de compte
- Contrôlez les dépenses non autorisées
- Fixez les limites des transactions individuelles
- Réduisez les dépenses manuelles

Rapports d'entreprise Visa²

Gérez plus efficacement les dépenses réglées au moyen de vos cartes Visa Affaires grâce au service Rapports d'entreprise Visa, un outil Web qui vous permet d'effectuer un suivi des dépenses imputées à votre compte afin de surveiller votre budget.

Avec Rapports d'entreprise Visa, vous pourrez faire tout ce qui suit :

- Produire différents rapports normalisés, sur demande ou selon un horaire, pour surveiller et comparer les dépenses en fonction des commerces, des cartes, des transactions, des périodes de temps et plus encore.
- Créer des catégories de transactions personnalisées pour passer moins de temps à faire le suivi des dépenses et définir des autorisations en fonction des rôles pour assurer un accès approprié aux données.
- Ajouter aux transactions des notes ainsi que des pièces jointes comme des reçus numérisés ou photographiés.
- Établir des notifications basées sur les dépenses pour recevoir un courriel lorsque certaines transactions sont effectuées.
- Enregistrer les transactions dans les logiciels de comptabilité admissibles.

Programme Visa SavingsEdge³

Transformez vos achats d'entreprise en économies grâce au programme Visa SavingsEdge. L'inscription est gratuite. Il suffit d'inscrire votre carte Visa d'entreprise de la Banque Scotia admissible au visasavingsedge.ca. Utilisez ensuite votre carte inscrite pour faire des achats admissibles[†] chez les marchands participants. Vos économies figureront à titre de crédits sur vos prochains relevés de compte.

Profitez de nombreux avantages voyages.

0 %

Ne payez aucuns frais d'opérations en devises¹⁰

Si vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour régler des achats en devises dans des sites Web ou des commerces à l'extérieur du Canada, vous ne payerez pas de frais de conversion de devises. Seul le taux de change continuera de s'appliquer.



Accès sans frais à des salons d'aéroport⁴

Détendez-vous et refaites le plein d'énergie avant votre vol. En tant que titulaire principal d'une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, vous avez accès à plus de 1 200 salons d'aéroport dans le monde, peu importe la classe de votre billet ou votre transporteur.

En tant que titulaire principal de la carte, vous avez droit à l'adhésion gratuite au programme Priority PassTM et six visites annuelles gratuites dans les salons à partir de la date d'adhésion. Les visites gratuites couvrent les frais des six premières visites qui sont établis pour vous et les invités qui vous accompagnent. Pour chaque visite supplémentaire, des frais de 27 \$ US par personne s'appliquent.

Des collations et rafraîchissements ainsi qu'un accès à Internet et à des salles de réunion vous sont offerts sans frais. Vous avez donc le loisir de travailler ou de vous détendre en tout confort avant votre vol.

Vous devez présenter votre carte de membre Priority Pass (ou carte de membre numérique Priority Pass) pour accéder aux salons.

Inscrivez-vous à l'adresse

prioritypass.com/affairespasseportbanquescotia.

On vous invitera à entrer les renseignements relatifs à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia.



Adhésion gratuite au programme Avis Preferred Plus¹¹

La carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia vous permet d'adhérer gratuitement au programme Avis Preferred Plus. Avantages :

- Surclassements gratuits (sous réserve des disponibilités).
- Numéro spécial Avis Preferred Plus pour les réservations et le service à la clientèle.
- Rabais de 5 % à 25 % sur les plus bas tarifs de détail admissibles à une réduction au Canada et aux États-Unis.

Pour profiter des avantages qu'offre ce programme, allez à

avis.com/visainfiniteaffairespasseportbanquescotia ou appelez Avis au **1-800-879-2847** et indiquez le numéro de réduction **C030508**, valide dans le monde entier.

Tirez le maximum de vos points.

Il y a de très nombreuses façons d'échanger vos *Points-bonis Scotia*. Le site pointsbonisscotia.com vous permet de connaître votre solde de points, votre historique et plus encore.

Voyagez grâce à vos points :

1. Faites appel au Service de voyages

*Points-bonis Scotia*¹² : Que vous cherchiez un vol, un hôtel, une voiture de location, une croisière ou un forfait tout compris, vous pouvez réserver votre prochaine escapade en toute simplicité auprès du Service de voyages *Points-bonis Scotia*. Profitez de la garantie du meilleur prix sur les billets d'avion pendant les 24 heures suivant votre réservation.

Utilisez vos points, portez l'achat à votre compte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, ou utilisez à la fois des points et votre carte pour réserver un voyage. Le choix vous appartient. Pour en savoir plus sur le Service de voyages *Points-bonis Scotia*, allez à pointsbonisscotia.com ou appelez au **1-800-665-2582** et suivez les instructions pour les voyages.

2. **Utilisez l'option d'échange de points contre un voyage¹³** : Vous avez aussi la possibilité d'effectuer des réservations vous-même auprès du voyageur de votre choix puis échanger des *Points-bonis Scotia* pour couvrir le coût de votre voyage porté à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia dans les 12 mois suivant l'achat du voyage.

Il suffit d'aller à pointsbonisscotia.com et d'utiliser l'option d'échange de points contre un voyage d'affaires.

Ou choisissez l'une de ces autres façons de vous récompenser ou de récompenser votre entreprise¹⁴ :

1. Échangez vos points contre des articles à la fine pointe de la technologie proposés dans les catalogues Apple® et Best Buy® par l'entremise du programme *Points-bonis Scotia*.
2. Offrez-vous d'autres articles de marques réputées : objets ménagers, bijoux, accessoires et plus encore.
3. Profitez d'un grand choix de cartes prépayées et de cartes-cadeaux, ou faites un don à un organisme de bienfaisance.
4. Échangez vos points contre un crédit à votre compte de carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia grâce à l'option d'échange de *Points-bonis Scotia*.
5. Convertissez instantanément et en ligne vos *Points-bonis Scotia* en points SCÈNE ou vos points SCÈNE en *Points-bonis Scotia* quand vous le voulez¹⁵.

Pour en savoir plus, allez à pointsbonisscotia.com.

Profitez des autres avantages de Visa Infinite¹⁶.

La carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia offre un programme unique d'avantages qui vous permettent de profiter pleinement de la vie et de combler vos besoins d'entreprise. On y retrouve notamment le Service de conciergerie et la Collection hôtels de luxe Visa Infinite, de même qu'un site Web exclusif qui vous renseigne sur les offres, les services et les avantages Visa Infinite dont vous et vos employés peuvent bénéficier.

Les avantages Visa Infinite sont synonymes d'offres et d'expériences uniques, d'accès des événements spéciaux et de liberté de voyager où, quand et comme vous le voulez.

Les avantages Visa Infinite comprennent ce qui suit :

- Service de conciergerie Visa Infinite
- Collection hôtels de luxe Visa Infinite
- Rencontres à table Visa Infinite
- Programme Expériences en régions vinicoles de Visa Infinite

Le portail Web Visa Infinite permet aux titulaires de cartes Visa Infinite de se renseigner et d'accéder aux offres, aux services et aux avantages dont ils peuvent bénéficier. Les titulaires de cartes Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia peuvent accéder au site à l'adresse visainfinite.ca et s'abonner aux courriels pour demeurer au fait des offres et des événements qui correspondent à leurs intérêts et à leur région.

Votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia vous protège lors de vos voyages.

Grâce à votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, vous bénéficiez d'une gamme complète de protections pour vous, vos autres titulaires de cartes et vos effets personnels.

Voici un aperçu de vos assurances voyages⁵ :

Type d'assurance	Durée	Montant assuré (en \$ CA)	Limite d'âge
Assurance urgence médicale en voyage	25 jours	1 000 000 \$ par personne assurée, par voyage	64 ans et moins
	10 jours	1 000 000 \$ par personne assurée par voyage	65 ans et plus
Annulation de voyage		2 500 \$ par personne assurée,, 10 000 \$ par voyage	Aucune limite
Interruption de voyage		2 500 \$ par personne assurée,, 10 000 \$ par voyage	Aucune limite
Retard de vol		Jusqu'à 500 \$ par personne assurée, par voyage	Aucune limite
Retard ou perte de bagages		Jusqu'à 1 000 \$ par voyage	Aucune limite
Vol dans un hôtel ou un motel		Jusqu'à 1 000 \$ par vol	Aucune limite
Collision/ dommages pour véhicules de location	48 jours	Couverture limitée aux véhicules d'une valeur maximale de 65 000 \$	Aucune limite
Accidents transports publics		Jusqu'à 500 000 \$ par personne assurée, jusqu'à 1 000 000 \$ par incident	Aucune limite

Pour de l'information détaillée, consultez le attestation d'assurance incluses dans la présente trousse de bienvenue ou appelez au 1-877-711-8286.

Obtenez une protection supplémentaire en cas d'imprévus.

Assurance d'exonération de responsabilité¹⁷

Le programme d'assurance exonération de responsabilité permet aux entreprises admissibles de demander à la Banque Scotia de les exonérer de leur responsabilité pour certains frais non autorisés effectués par les employés titulaires de cartes, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Assurance-achats et protection prolongée⁵

L'assurance-achats s'applique automatiquement à presque tous les articles achetés n'importe où dans le monde qui ont été volés, endommagés ou perdus, dans la mesure où les achats ont été entièrement réglés avec votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia. La protection s'applique pendant 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute autre assurance, jusqu'à concurrence de 60 000 \$.

Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, la protection prolongée double la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence d'une autre année. Un article assorti d'une garantie de réparation de cinq ans ou plus offerte par le fabricant doit être inscrit à la protection prolongée dans l'année suivant l'achat.

Protection Prêt pour entreprise Scotia (facultative)¹⁸

Protégez votre entreprise et vos proches. Cette protection utile peut aider votre entreprise durant les moments difficiles. D'un montant maximal de 2 000 000 \$, elle offre une protection complète avec une combinaison unique d'avantages (vie, invalidité, hospitalisation et maladie terminale). Faites-en la demande : il vous suffit de passer à une succursale de la Banque Scotia.

Politique Responsabilité zéro de Visa

Lorsque vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour vos achats, que ce soit sur Internet ou en magasin, vous êtes protégé contre toute utilisation non autorisée. La politique Responsabilité zéro de Visa dégage les consommateurs de toute responsabilité en cas de fraude.

Des restrictions et exclusions s'appliquent. Allez à visa.ca pour une description de la politique Responsabilité zéro de Visa.

N'oubliez pas qu'en tant que titulaire de carte, vous devez protéger votre numéro d'identification personnel (NIP) lorsque vous l'utilisez avec votre carte Visa afin de contribuer à éviter les opérations non autorisées, y compris lorsque vous faites un achat à un terminal point de vente ou obtenez une avance de fonds à un GAB.

Visa Checkout facilite vos paiements en ligne

Faites des achats en ligne chez les détaillants participants sans entrer vos renseignements de paiement et de livraison chaque fois. Vous n'avez qu'à entrer votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Allez à banquescotia.com/visacheckout pour en savoir plus et inscrire votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia.

- 1 Le service Contrôles de paiements Visa est fourni par Visa Canada. L'application Contrôles de paiements Visa s'applique seulement aux transactions des cartes Visa Affaires inscrites qui sont traitées par le système de traitement des transactions VisaNet; elle ne bloquera pas les transactions qui sont traitées au moyen des réseaux n'appartenant pas à Visa ou les transactions effectuées hors ligne. En outre, les transactions qui dépassent les paramètres d'autorisation établis pour le titulaire de carte peuvent ne pas être bloquées en raison de données sur les transactions erronées ou incomplètes reçues par Visa ou pour d'autres raisons. Le titulaire de carte est responsable des frais liés aux messages textes ou aux données et des autres frais imposés par son fournisseur de services sans fil à la suite de notifications de blocage par courriel ou message texte (SMS). La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du service Contrôles de paiements Visa.
- 2 Le service Rapports d'entreprise Visa est offert par Visa Canada. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du service Rapports d'entreprise Visa.
- 3 Visa SavingsEdge est un programme de rabais automatiques offert par la Corporation Visa Canada (Visa Canada) aux entreprises admissibles et à leurs titulaires de carte autorisés qui ont une carte Visa Affaires admissible et dont l'inscription au programme est approuvée par Visa. Dans le cadre du programme, les titulaires de carte peuvent obtenir des rabais de marchands participants chaque fois qu'ils utilisent une carte Visa Affaires inscrite pour faire des achats admissibles de biens ou de services aux termes d'un rabais en vigueur offert par ce marchand et que la transaction est traitée ou soumise par l'intermédiaire du système de paiement Visa. Les rabais sont donnés sous forme de crédits sur le relevé de carte de crédit dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la date de l'achat. Visa Canada, et non pas la Banque Scotia, est responsable de ce programme. Pour tous les détails, veuillez consulter le site www.visasavingsedge.ca. Ces cartes Visa pour entreprise de la Banque Scotia sont admissibles au programme : carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia, carte Visa* Momentum Scotia^{MD} pour entreprise, carte Visa* Or Scotia Passeport^{MD} pour entreprise, carte Visa Ligne de crédit Scotia^{MD} pour entreprise, carte Visa* Affaires de la Banque Scotia et carte Visa* Affaires GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}.
- 4 L'adhésion au programme Priority PassTM est réservée au titulaire de carte principal du compte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia. Elle permet de bénéficier d'un accès aux salons d'aéroport participant au programme Priority Pass. Certaines conditions, restrictions et exclusions s'appliquent. À moins d'une annulation, l'abonnement au programme Priority Pass est renouvelé automatiquement à la date d'anniversaire. L'adhésion au programme Priority Pass sera révoquée si la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia est annulée ou si elle n'est plus liée à ce programme. Les visites dans les salons sont calculées en fonction d'une personne par visite (par exemple, deux visites sont comptabilisées lorsqu'un titulaire de carte et un invité accèdent à un salon). Dans les 12 mois qui suivent l'adhésion, les six premières visites dans les salons pour le titulaire de carte principal sont offertes à titre gracieux. À compter de la 7^e visite dans les salons pour le titulaire de carte principal, des frais de 27 \$ US (ces frais pouvant être modifiés par Priority Pass) par personne s'appliquent pour chaque visite. Pour connaître les conditions détaillées du programme Priority Pass, allez à www.prioritypass.com/fr/conditions-of-use. L'adhésion au programme Priority Pass et les services inclus sont fournis par un tiers par l'entremise de Visa Canada. La Banque de Nouvelle-Écosse, Visa, et leurs sociétés affiliées ne sont pas responsables de ces services.
- 5 Le attestation d'assurance ci-inclus contiennent les détails complets de toutes les couvertures tels que les définitions, les indemnités, les restrictions et les exclusions, y compris l'exclusion concernant les affections préexistantes pour certaines indemnités. L'assurance accidents transports publics est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ABLAC). L'assurance urgence médicale en voyage est souscrite par ABLAC, excepté pour les séjours à Cuba où l'assurance est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA. Toutes les autres indemnités sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ABIC). La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes d'indemnité d'assurance doivent être présentées aux assureurs. ABLAC et ABIC ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. ®Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.
- 6 Vous recevrez 1,5 Point-boni Scotia pour chaque dollar d'achat admissible. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds (incluant les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} et les opérations en quasi-espèces), les retours d'achats, remboursements et autres crédits semblables, les paiements, les frais de carte, les frais d'intérêt ou les frais de service/d'opération. Les Points-bonis Scotia doivent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sinon ils seront éliminés définitivement. Si le compte n'est pas en règle, les Points-bonis Scotia accumulés ne pourront pas être échangés.
- 7 Les Points-bonis Scotia doivent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sinon ils seront éliminés définitivement. Si le compte n'est pas en règle, les Points-bonis Scotia accumulés ne pourront pas être échangés.
- 8 Le titulaire principal de la carte et/ou le coemprunteur sont responsables de tous les frais imputés au compte de carte de crédit de la Banque Scotia au moyen de toute carte supplémentaire émise pour le compte.
- 9 Par « prélèvement automatique » ou « paiement périodique », on entend le paiement sur une base mensuelle ou régulière d'un montant porté

automatiquement par un commerçant ou un fournisseur de service à votre carte de crédit de la Banque Scotia. Les paiements périodiques concernent le plus souvent les télécommunications, l'assurance, les adhésions, les abonnements, etc. Certains commerçants n'offrent pas l'option des paiements périodiques. (Veuillez vérifier si votre commerçant offre les paiements périodiques sur les cartes de crédit.)

- 10 Nous ne percevons pas de frais d'opérations en devises pour les achats en devises effectués en ligne ou dans un commerce à l'extérieur du Canada. Seul le taux de change s'applique. Comme l'indique la section relative à la déclaration afférente à l'accord de la Trousse de bienvenue que vous avez reçue avec votre carte, «frais d'opérations en devises» remplace «frais de conversion de devises». Ces frais désignent les frais qui vous sont généralement facturés par les émetteurs de cartes de crédit, en plus du taux de change. Pour obtenir tous les détails, consultez la section relative à la déclaration afférente à l'accord dans votre Trousse de bienvenue ou allez sur notre site Web pour la télécharger (www.banquescotia.com/troussesdebienvenue).
- 11 Les réductions pouvant aller jusqu'à 25 % s'appliquent aux tarifs de base d'Avis. Elles s'appliquent uniquement au montant de la location correspondant à la durée et au kilométrage. Les taxes, les frais (y compris les frais de recouvrement de la taxe d'accise sur la climatisation, les frais de redevance aéroportuaire, le coût de recouvrement des frais d'immatriculation du véhicule, les frais de recouvrement de l'énergie, les frais de gestion des pneus et les frais du programme Grands voyageurs) et les suppléments (y compris les frais de redevance liés aux installations et les frais de recouvrement des écofrais) sont en sus. Le programme et les services Avis Preferred Plus sont offerts par un tiers. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du programme et des services Avis Preferred Plus.
- 12 Le site de réservation du Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par un agent de voyages indépendant dûment enregistré. Allez à pointsbonisscotia.com pour connaître les conditions détaillées du programme *Points-bonis Scotia*, y compris celles qui s'appliquent au Service de voyages *Points-bonis Scotia*.
- 13 Vous pouvez acheter un voyage admissible ou régler des frais de voyage auprès d'un voyageur autre que le Service de voyages *Points-bonis Scotia* (c.-à-d. auprès d'autres agences de voyages, organisateurs de voyages et sites Web de voyages) (les « autres voyageurs »). Ces types d'achat auprès d'autres voyageurs sont appelés « Utilisation des points après l'achat d'un voyage ». L'option «Utilisation des points après l'achat d'un voyage» permet d'échanger des *Points-bonis Scotia* après l'achat d'un voyage réglé avec une carte de programme. Pour qu'il soit possible d'échanger des *Points-bonis Scotia* contre l'achat d'un voyage effectué auprès d'autres voyageurs, l'achat doit d'abord être porté (inscrit) au compte de carte de programme. Les titulaires d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent ensuite échanger des points pour couvrir le prix du voyage porté au compte de carte de programme en se rendant à pointsbonisscotia.com ou en appelant au 1-800-665-2582. Pour être admissibles à l'utilisation des points après l'achat d'un voyage, les frais doivent être associés à un voyage porté à votre compte de carte de programme et reconnus par nos systèmes au moyen des codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) suivants : transporteurs aériens; aéroports/terrains d'aviation/terminaux; hôtels/motels/centres de villégiature; terrains de caravaning/camping; services ferroviaires de passagers; lignes d'autocar; sociétés de navigation/croisiéristes; agences de voyages et organisateurs de voyages; agence de location de voitures; location d'autocaravanes ou de véhicules récréatifs. Ces codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) peuvent être modifiés. L'utilisation des points après l'achat d'un voyage peut couvrir les taxes applicables, frais de réservation, droits aéroportuaires et primes d'assurance-voyage. Vous devez échanger vos *Points-bonis Scotia* dans les 12 mois suivant la date à laquelle les dépenses admissibles à l'utilisation des points après l'achat d'un voyage ont été portées au compte de carte de programme (la date d'inscription au compte). Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de relevés pour que les points échangés après l'achat d'un voyage figurent comme crédit à votre compte de carte de programme. Il n'est pas possible d'annuler une demande d'utilisation des points après l'achat d'un voyage une fois que la demande a été traitée. Pour qu'il soit possible d'échanger des *Points-bonis Scotia* après l'achat d'un voyage, le compte de carte de programme doit être ouvert et en règle. La valeur des points échangés ne peut pas dépasser la valeur des dépenses admissibles à l'utilisation des points après l'achat d'un voyage qui ont été portées à votre compte de carte de programme. Un minimum de 5 000 points (5 000 points équivalent à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage) doit être échangé à la fois dans le cadre de l'utilisation des points après l'achat d'un voyage.
- 14 Des conditions s'appliquent. Allez à pointsbonisscotia.com pour connaître les conditions détaillées du programme *Points-bonis Scotia*, y compris celles qui s'appliquent au Service de voyages *Points-bonis Scotia*.
- 15 Vous pouvez convertir des *Points-bonis Scotia* en points SCÈNE ou des points SCÈNE en *Points-bonis Scotia*. Pour ce faire, vous devez être titulaire d'un compte de carte de programme de la Banque Scotia qui permet d'obtenir des *Points-bonis Scotia* (le « compte de carte de programme de la Banque Scotia ») et qui est en règle, ainsi que d'une carte de membre SCÈNE valide. Au moins 1 000 points doivent être convertis à la fois. Vous pouvez convertir des points jusqu'à 4 fois au cours d'une période de 24 heures. Une fois qu'elle a été effectuée, la conversion de points ne peut pas être renversée ou annulée. La conversion de points est assujettie aux conditions applicables. Consultez la section Conditions applicables à la conversion de points du site pointsbonisscotia.com pour les détails.
- 16 Pour profiter des avantages et des services Visa Infinite Affaires, vous devez être

un titulaire admissible d'une carte Visa Infinite Affaires valide. Les rabais et les avantages ne sont pas transférables et les rabais ne peuvent être jumelés à aucune autre offre ni à aucun autre rabais. Visa se réserve le droit de modifier ou d'annuler les offres en tout temps sans préavis. Ni Visa, ni l'émetteur de la carte ne seront tenus responsables de toute réclamation ou de tout dommage résultant de l'usage de tout avantage ou service offert par un tiers. Toutes les offres, tous les avantages et tous les services sont assujettis à des conditions complètes, y compris les conditions du fournisseur tiers (disponibles à l'adresse www.visainfinite.ca/infinite/e-conditions-des-offres.jsp). La politique de confidentialité de Visa Infinite (disponible à l'adresse www.visainfinite.ca/infinite/confidentialite.jsp) s'applique à tous les avantages et services qui nécessitent une inscription par l'intermédiaire du Service de conciergerie Visa Infinite ou du site Web Visa Infinite ou qui sont autrement fournis par ceux-ci. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels du titulaire de carte par les fournisseurs tiers de services et d'avantages aux titulaires d'une carte Visa Infinite Affaires sont assujetties aux politiques de confidentialité des parties tierces. Tous les avantages Visa Infinite sont offerts par Visa ou ses sociétés affiliées. La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des avantages Visa Infinite.

- 17 Cette assurance est souscrite auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Certaines conditions, limites et exclusions s'appliquent. Veuillez lire la Description du Programme attentivement.
- 18 La Protection Prêt pour entreprise Scotia est souscrite auprès de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

^{MD*}^{MC*} SCÈNE est une marque déposée et le logo SCÈNE est une marque de commerce de SCENE IP LP.

© Apple Inc., 2018. Tous droits réservés.

© Best Buy Canada Ltée, 2018. Tous droits réservés.

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

Le respect de la vie privée est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique « Complément d'information » pour savoir de quelle façon nous vous aviserons lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, « nous » et « Banque Scotia » désignent La Banque de Nouvelle-Écosse, l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées ou filiales, l'un ou l'autre de ses programmes et toute coentreprise dans laquelle celles-ci participent en ce qui a trait à leurs opérations à l'échelle de la Banque.¹ Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; fonds communs de placement et services en lien avec ce qui précède, tels que des programmes de fidélité. « Vous » désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour l'un de nos produits ou services bancaires, financiers, d'assurance ou de courtage destinés aux particuliers ou aux entreprises (« Service »), ou qui est inscrite à un tel service ou produit, y compris un codemandeur, une caution, un représentant personnel ou une personne qui participe à un concours, à un sondage ou à un événement de la Banque Scotia ou qui nous a transmis des renseignements personnels.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un Service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, ou lorsque vous participez à un concours, à un sondage ou à un événement ou si vous nous transmettez vos renseignements personnels, vous acceptez que nous puissions recueillir auprès de vous ou de tiers des renseignements personnels vous concernant. Voici quelques exemples de renseignements que nous pouvons recueillir :

- votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre niveau d'études, votre revenu annuel, un bilan de

vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;

- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains Services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, signataires, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un Service par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, votre navigateur, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un Service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

La Banque Scotia ou ses fournisseurs de services peuvent également utiliser divers outils Web, y compris des témoins (veuillez consulter notre Politique sur les témoins), des balises Web et des mots-clics, dans les sites Web et les publicités de la Banque afin d'évaluer et d'améliorer ces sites et d'autres offres électroniques, d'adapter les services, de rehausser l'expérience des clients et de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser.

- Les **mots-clics** sont des codes personnalisés insérés dans les sites Web de la Banque Scotia qui permettent de suivre l'activité des utilisateurs dans ces sites. Cet outil

logiciel peut être utilisé pour saisir les données relatives à l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse par nous ou par des tiers pour que nous puissions comprendre et rehausser l'expérience des clients ainsi que fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.

- Les **balises Web** sont des petites images insérées dans nos sites Web qui, lorsqu'elles sont utilisées de pair avec les témoins, nous fournissent des renseignements sur l'utilisation et l'efficacité de nos sites.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme, y compris tout membre de la Banque Scotia, pour :

- confirmer votre identité;
 - comprendre vos besoins;
 - déterminer si nos Services vous conviennent;
 - déterminer si votre demande de Service est recevable;
 - proposer, établir et gérer des Services qui répondent à vos besoins;
 - vous fournir des Services sans interruption;
 - vous fournir diverses options pour demander et utiliser des Services;
 - nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
 - nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
 - répondre à l'ordonnance d'un tribunal local ou étranger, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d'une cour locale ou étrangère;
 - évaluer et gérer les risques pour nous;
 - faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
 - prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles; gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.
1. Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un Service d'assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution par la poste et électronique de courrier et de publicité (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur

communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant situés à l'étranger. De plus, nous pouvons utiliser des renseignements personnels dans des établissements de la Banque Scotia situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans ces pays. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que d'autres renseignements, à des fins fiscales et pour nous conformer à d'autres exigences réglementaires, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un Service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le Service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des Services financiers ou communiquer avec des tiers (tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada) ou avec des organismes d'enquête privés liés au type de Service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses

succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.

6. Si vous utilisez l'un de nos Services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information à propos ou provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédon une partie de ses activités ou de ses actifs, nous pourrions transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.

11. Vous garanzissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

REFUS DE CONSENTIR OU RETRAIT DU CONSENTEMENT

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains Services, moyens d'accéder à ces Services, ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de Services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos Services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Gestion privée de placements	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-387-9844
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

SI VOUS DEMANDEZ, ACCEPTEZ OU CAUTIONNEZ UNE LIGNE DE CRÉDIT, UN PRÊT À TERME, UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU TOUT AUTRE PRODUIT DE CRÉDIT

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de

crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés de la Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l'un de nos Services, tel qu'une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d'accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de crédit ou de paiement à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu'à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez.

Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de crédit ou de paiement et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement nous autorisant à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels en rapport avec ce prêt ou tout autre produit de crédit dont vous bénéficiez ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

DE PLUS, SI VOUS ACCEPTEZ UN SERVICE D'ASSURANCE OFFERT PAR NOUS

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un Service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer

des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un Service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

ACCÈS À VOS RENSEIGNEMENTS

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez demander un accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet. Vous avez déjà accès à une grande partie de ces renseignements, par exemple en consultant vos relevés de compte ou les mises à jour de vos livrets bancaires; en visitant la succursale ou le bureau où vous faites affaire régulièrement; en accédant à votre compte en ligne; ou en communiquant avec le Centre de contact clientèle. Toutefois, si vous avez besoin d'accéder à d'autres renseignements, vous devez adresser votre demande par écrit au Bureau du président (voir les coordonnées indiquées ci-dessous à la section «Complément d'information»).

Afin de traiter votre demande, nous pouvons vous demander de fournir certains détails, tels que la succursale et le numéro de compte, ainsi que des précisions sur les renseignements ou la période auxquels vous souhaitez accéder. Une fois votre identité vérifiée et l'étendue de votre demande confirmée, nous vous donnerons accès à vos renseignements dans les 30 jours, sauf si la loi l'interdit. Si nous devons prolonger le délai de traitement au-delà de la période de 30 jours, nous vous aviserons.

La Banque Scotia peut vous facturer des frais d'accès en fonction de la nature de votre demande. Nous vous informerons des frais, le cas échéant, avant de procéder au traitement de votre demande.

Si vous avez une déficience sensorielle, vous pouvez demander que vos renseignements soient mis à votre disposition dans un autre format.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail *Scotia en direct*;
- un avis dans nos succursales;
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un Service après une telle modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre Service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0043

Télécopieur : 1-877-700-0045

Courriel : mail.president@scotiabank.com

Lettre : Le président, Banque Scotia

44, rue King Ouest,

Toronto, Ontario M5H 1H1

Notre Code de confidentialité et notre Politique sur les témoins peuvent être consultés à l'adresse www.banquescotia.com. Le Code de confidentialité et la Politique sur les témoins font partie intégrante de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

¹ Pour obtenir une liste des principales sociétés affiliées et filiales de la Banque Scotia dans l'ensemble de l'entreprise, veuillez consulter le dernier *Rapport annuel* disponible sur le site Web de la Banque Scotia au www.banquescotia.com.

Conditions

Programme *Points-bonis Scotia* – Conditions applicables aux cartes Visa* de la Banque Scotia^{MD}

Voici les conditions du programme *Points-bonis Scotia*^{MD} (le « programme ») qui s'appliquent aux cartes suivantes : Visa Infinite* Passeport^{MC} Banque Scotia, Visa* Or Scotia Passeport^{MD}, Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia, Visa* Or Scotia Passeport^{MD} pour entreprise et Visa* Récompenses de la Banque Scotia^{MD} (chacune une « carte de programme » ou une « carte »). Ces cartes sont émises par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »).

Autres définitions :

Titulaire de la carte ou Titulaire d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* : Une personne qui détient une carte de programme.

Coemprunteur : L'emprunteur secondaire d'un compte joint de carte de programme.

Titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou Titulaire principal de la carte : La personne au nom de laquelle un compte de carte de programme est ouvert et dont le nom figure en premier sur ce compte.

Site du programme : Le site où vous pouvez accéder au programme (actuellement situé à pointsbonisscotia.com).

Titulaire d'une carte supplémentaire : Un titulaire additionnel sur votre compte de carte de programme, qui n'est pas le titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur. Il est aussi co-désigné « utilisateur autorisé ».

Votre nom : Le nom du titulaire principal, du coemprunteur ou de l'entreprise.

A. Admissibilité au programme et utilisation des renseignements personnels

Est automatiquement admissible au programme chacune des cartes de programme susmentionnées et chacun des comptes associés à ces cartes de programme (les « comptes de carte de programme » ou les « comptes »), aussi longtemps que les comptes et les cartes sont en règle¹.

L'admission au programme est gratuite et aucune demande d'inscription additionnelle n'est nécessaire.

À titre de membre du programme *Points-bonis Scotia*, vous recevrez occasionnellement des courriels annonçant des nouveautés et des offres spéciales, en vous inscrivant à pointsbonisscotia.com, ou par téléphone auprès de notre Centre *Points-bonis Scotia*, ou encore par d'autres méthodes.

À titre de client de la Banque Scotia et de membre du programme *Points-bonis Scotia*, la confidentialité de vos renseignements personnels est assurée, grâce à l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

B. Accumulation et échange de *Points-bonis Scotia* et ajout de délégués

1. Accumulation de points

Le programme fonctionne selon un système de points appelés « *Points-bonis Scotia* ». Les *Points-bonis Scotia* sont aussi appelés « points ».

Vous obtenez **un (1) point** pour chaque tranche de **1,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport ou à un compte de carte Visa Or Scotia Passeport *pour entreprise*.

Vous obtenez **un (1) point** pour chaque tranche de **2,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Récompenses de la Banque Scotia.

Vous recevez un **point et demi (1,5)** pour chaque tranche de **1,00 \$** d'achat de biens et de services imputés à un compte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia.

Vous obtenez **deux (2) points** pour chaque tranche de **1,00 \$** portée à un compte de carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour les achats effectués dans les **épiceries, dans les établissements de restauration ou de divertissement, ou auprès des organismes de transport public** (le «**cumul accéléré**»), tel que décrits en détail ci-dessous.

Épiceries, établissements de restauration ou de divertissement et organismes de transport public admissibles :

Épiceries et établissements de restauration (incluant les épiceries et supermarchés, les débits de restauration et restaurants, les débits de boissons et les comptoirs de prêts-à-manger); **divertissements** (incluant les cinémas, productions en salle, billetteries, groupes, orchestres et autres artistes); et **transports collectifs quotidiens** (incluant le transport de passagers – service local et de banlieue, y compris les traversiers, services ferroviaires de passagers, taxis et limousines, lignes d'autocars et autres services de transports non classés ailleurs).

Vous obtenez **un (1) point** pour chaque tranche de **1,00 \$** portée à un compte de carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia pour tous les **autres** achats de biens et de services (le «**cumul régulier**»).

Limites de dépense du cumul accéléré (comptes Visa Infinite Passeport Banque Scotia seulement) :

Le cumul accéléré pour le compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia s'applique à la première tranche de 50 000 \$ portée au compte annuellement pour les achats effectués chez des commerçants donnant droit au cumul accéléré (dans les catégories «épiceries et établissements de restauration», «divertissements» et «transports collectifs quotidiens» décrites ci-dessus). La période annuelle est calculée sur douze mois. Le calcul des dépenses annuelles aux fins de la limite de 50 000 \$ débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année. Une fois la limite de dépense (limite d'achats annuelle) du cumul accéléré atteinte, vous continuerez d'accumuler des points au ratio de cumul standard **d'un (1) point par tranche de 1,00 \$** d'achats portée au compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia.

Points-bonis Scotia en prime à l'atteinte de seuils de dépenses (comptes Visa Infinite Passeport Banque Scotia seulement) :

Vous obtenez **dix mille (10 000) Points-bonis Scotia en prime** lorsque quarante mille dollars (**40 000 \$**) d'achats de biens et de services sont inscrits à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia au cours d'une année (chaque année étant constituée de 12 mois). La période annuelle débute à la date d'ouverture du compte; une nouvelle période recommence tous les douze mois par la suite.

Une fois le seuil d'achats annuels de 40 000 \$ atteint, vous obtenez **deux mille (2 000) Points-bonis Scotia** en prime pour chaque tranche additionnelle de dix mille dollars (**10 000 \$**) d'achats de biens et de services inscrits à votre compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia au cours de la même année de 12 mois.

Les *Points-bonis Scotia* en prime seront versés dans un délai de deux cycles de relevés après que le seuil de 40 000 \$ d'achats annuels inscrits au compte Visa Infinite Passeport Banque Scotia aura été atteint, ou dans les deux cycles de relevés après qu'une tranche supplémentaire de 10 000 \$ de dépenses annuelles aura été cumulée, sous réserve que le compte soit ouvert et en règle¹.

Pour tous les comptes de cartes de programme :

Les points sont obtenus uniquement pour les achats portés au compte de carte de programme. Aucun point n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD}, les achats retournés, les remboursements ou d'autres crédits semblables, les paiements, les frais de carte, les frais d'intérêt, ou les autres frais. Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces», qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

Des *Points-bonis Scotia* seront ajoutés dans le compte de carte de programme peu après qu'une opération de débit pour un achat aura été portée à ce compte et ils seront déduits (ou annulés) du compte de carte de programme si un crédit pour un retour de marchandises (ou un crédit similaire tel qu'un remboursement ou un bon de crédit) est porté à ce compte ou pour tout autre rajustement aux achats précédemment facturés.

Aucun point n'est porté à un compte de carte de programme qui n'est pas en règle¹ ou à un compte de carte de programme qui n'est pas ouvert au moment de l'inscription de l'opération.

Les achats effectués par un titulaire de carte supplémentaire rapportent des points au titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* dans le compte de carte de programme (et à tout coemprunteur sur ce compte). Les titulaires de cartes supplémentaires obtiennent le même nombre de points sur les achats que le titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* (et le coemprunteur), sauf avis contraire de notre part.

Vérification du solde des points : Chaque mois, le relevé de compte de la carte de programme indiquera le nombre de points obtenus depuis le relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le solde des points reporté du relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le nombre de points échangés contre des récompenses ou redressés dans ce relevé (pour la période du relevé précédent) et le nouveau solde de *Points-bonis Scotia* pour le compte de carte de programme. Le titulaire principal (ou coemprunteur) de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut accéder à l'information sur les *Points-bonis Scotia* pour un compte de carte de programme en s'inscrivant au site pointsbonisscotia.com et en y ouvrant une session. Les soldes de points sont mis à jour quotidiennement selon les opérations qui ont été portées au compte de carte de programme à cette date. L'inscription des opérations peut exiger un délai de quelques jours et le solde de points affiché peut ne pas être à jour.

2. Échange de points

Les *Points-bonis Scotia* peuvent uniquement être échangés selon les présentes conditions. Il est possible d'échanger les *Points-bonis Scotia* pour l'achat d'un voyage (aussi désigné «réservation d'un voyage»), des articles et des récompenses autres que des voyages, tels que des cartes-cadeaux, des cartes prépayées ou d'autres biens ou services décrits dans les présentes conditions.

Les titulaires d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* qui échangent des points sont responsables des taxes associées à l'échange de points et, le cas échéant, ils doivent déclarer la valeur de cet échange aux autorités fiscales compétentes.

3. Échange de points sur des comptes fermés

Si un compte de carte de programme est fermé (y compris si vous annulez une carte de programme), tous les *Points-bonis Scotia* non utilisés peuvent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹, après quoi les points seront éliminés définitivement.

Si le compte de carte de programme est fermé, vous ne pourrez pas échanger les points pour l'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

Si vous avez plusieurs cartes de programme admissibles, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* accumulés à un autre compte de carte de crédit de la Banque Scotia qui permet d'obtenir des *Points-bonis Scotia* avant de fermer le compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t ouvert(s) et en règle¹ et à votre nom.

Si le compte *Points-bonis Scotia* est fermé par la Banque Scotia parce qu'il n'est pas en règle¹, les *Points-bonis Scotia* associés à ce compte ne peuvent pas être échangés et seront immédiatement annulés.

4. Ajout d'un délégué

Un titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut déléguer un représentant pour échanger les points en son nom. Consultez le site pointsbonisscotia.com ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia* pour obtenir les détails.

C. Transfert de points

1. Moment du transfert des points

Les *Points-bonis Scotia* ne sont pas transférables. Toutefois, si vous avez plus d'un compte de carte de programme à votre nom, nous pouvons vous permettre de transférer les *Points-bonis Scotia* à un compte de carte de programme qui est ouvert à votre nom, avant de choisir de fermer un compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, si vous êtes le titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* à un autre compte de carte de programme, sous réserve que chacun de ces comptes soit en règle¹ et que chaque compte soit à votre nom.

Les titulaires de cartes supplémentaires ne peuvent pas transférer, combiner ou échanger des points dans des comptes de carte de programme.

Les titulaires de carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent consulter le site pointsbonisscotia.com pour finaliser un transfert de points. Si vous avez des questions, allez en ligne ou appelez le Centre *Points-bonis Scotia*.

2. Transfert de points en cas de décès, de

séparation/divorce ou de changement de propriété ou de structure juridique d'une entreprise

Au décès d'un titulaire principal d'une carte du programme *Points-bonis Scotia* et après vérification par la Banque Scotia, en l'absence d'un coemprunteur survivant pour le compte de carte de programme, la succession du titulaire principal de la carte du programme *Points-bonis Scotia* peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, sous réserve que le compte soit en règle¹, après quoi les *Points-bonis Scotia* non échangés seront éliminés définitivement.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, le titulaire principal d'une carte du programme de *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur survivant, selon le cas, peut échanger les points non utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, ou demander le transfert des points vers un autre compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹. Autrement, les *Points-bonis Scotia* non échangés seront éliminés définitivement.

Les points ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Si la structure juridique change, (p.ex. : entreprise individuelle à société) ou s'il s'agit d'un transfert de propriété, le transfert de points sera permis si les points sont versés au compte de remplacement de carte de crédit de la Banque Scotia où sont déposés les *Points-bonis Scotia*.

D. Récompenses autres que des voyages

Les *Points-bonis Scotia* peuvent être échangés contre les récompenses autres que des voyages sur le site pointsbonisscotia.com. Les récompenses autres que des voyages comprennent des articles, des cartes-cadeaux et des cartes prépayées de la Banque Scotia. Vous pouvez obtenir des récompenses autres que des voyages en échangeant uniquement des *Points-bonis Scotia* (« Points seulement ») ou en échangeant des *Points-bonis Scotia* et en portant le solde restant au débit de votre carte de programme (« Points plus carte ») sur certains articles.

Les articles qui figurent dans le catalogue du programme *Points-bonis Scotia* sont offerts sous réserve de leur disponibilité. Certaines restrictions et limites s'appliquent. Veuillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour obtenir plus d'information consulter le catalogue complet *Points-bonis Scotia*.

Autres conditions relatives aux récompenses autres que des voyages :

1. Carte prépayée de la Banque Scotia

Pour obtenir les instructions sur la manière d'échanger vos *Points-bonis Scotia* contre des cartes prépayées de la Banque Scotia, visitez le site pointsbonisscotia.com. Les cartes Visa prépayées de la Banque Scotia sont assujetties aux conditions du contrat du titulaire de carte.

2. Cartes-cadeaux

Lorsque vous échangez des *Points-bonis Scotia* contre une carte-cadeau, veuillez noter que les conditions applicables à cette carte-cadeau sont dictées par l'émetteur de la carte et non pas par la Banque Scotia. Veuillez lire soigneusement les conditions dès réception de votre carte-cadeau.

3. Comment échanger des points contre des récompenses autres que des voyages :

Vous pouvez échanger des *Points-bonis Scotia* contre des récompenses autres que des voyages de deux façons :

- i. Échange de points seulement;
- ii. Échange de points et débit à la carte de programme pour

certaines articles.

4. Autres conditions pour les récompenses autres que des voyages :

- Les récompenses autres que des voyages sont envoyées par un service de livraison prépayée durant les heures ouvrables normales. Vous devrez donc peut-être prendre certaines dispositions pour recevoir votre commande.
- Tous les efforts nécessaires seront déployés pour livrer les articles dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, la Banque Scotia décline toute responsabilité pour les retards causés par des revendications syndicales, par des interruptions du service postal ou pour tout autre motif valable.
- S'il y a lieu, les articles sont livrés avec les documents relatifs à la garantie et au service après-vente.
- Nous conseillons au titulaire de conserver tous les documents relatifs aux récompenses.
- Si l'article est endommagé ou que des pièces sont manquantes, le titulaire est prié de communiquer immédiatement avec le Centre *Points-bonis Scotia* à pointsbonisscotia.com ou en appelant au 1-800-665-2582.

Vous obtiendrez tous les détails pour annuler ou retourner des récompenses autres que des voyages dans le site pointsbonisscotia.com.

Nota : Assurance-achats : Votre carte de programme peut comprendre une assurance pour les achats faits avec votre carte de programme, y compris pour les récompenses autres que des voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consultez notre site Web, banquescotia.com, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme. Certaines limites, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance².

Veillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour connaître les conditions détaillées qui s'appliquent aux récompenses autres que des voyages aux termes du programme.

E. Achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par Hogg Robinson Group (« HRG »), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.

La Banque de Nouvelle-Écosse et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables du site Web du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ni des services qui vous sont offerts par HRG (incluant les erreurs ou omissions applicables à ces services) ou par des tiers par l'entremise du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

1. Réservation de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Vous pouvez acheter des voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia* de deux façons :

- i. Ouvrez une session dans le site *Points-bonis Scotia* pour effectuer votre réservation en ligne; ou
- ii. Téléphonnez au Service de voyages *Points-bonis Scotia* au 1-800-665-2582 pour réserver votre voyage auprès d'un représentant en voyages. Attention : Si vous faites votre réservation par téléphone, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* percevra des frais de réservation (qui vous seront divulgués au moment de la réservation ou en visitant le site pointsbonisscotia.com) pour cet achat de voyage et ces frais seront portés à votre compte de carte

de programme. Les frais de réservation peuvent changer.

2. Échange de points pour des achats de voyages :

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* pour acheter un voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* au moyen de ces deux options :

i. Échange de points (« Points seulement »)

Cette option de paiement vous permet d'échanger des points pour régler le montant total de votre voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*;

ii. Échange de points plus débit à la carte de programme (« Points plus carte »)

Cette option de paiement vous permet de faire une réservation par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et la valeur des *Points-bonis Scotia* échangés sera déduite du montant total de l'achat. La différence du montant total sera alors portée au débit de votre carte de programme.

Vous obtiendrez des points uniquement sur le montant de l'achat du voyage porté à votre carte de programme. Vous n'obtiendrez pas de points pour le montant de l'achat du voyage pour lequel vous échangez des points.

Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** pour un achat de voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

3. Remise Bon Retour sur les achats de voyages faits par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* (cartes *Visa Or Scotia Passeport* ou *Visa Or Scotia Passeport pour entreprise* seulement)

Les comptes de cartes *Visa Or Scotia Passeport* ou *Visa Or Scotia Passeport pour entreprise* peuvent bénéficier d'une remise Bon Retour de 5 % (la « remise Bon Retour ») sur le montant des achats de voyages qui est porté au débit de leur compte de carte de programme si :

- i. l'achat de voyage est fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*; et;
- ii. le montant total de l'achat du voyage est porté au compte de carte *Visa Or Scotia Passeport* ou *Visa Or Scotia Passeport pour entreprise* soit a) en utilisant l'option « Points seulement » pour porter le montant total de l'achat du voyage (« Points seulement ») au compte applicable de carte de programme OU b) en utilisant l'option « Points plus carte » pour échanger des points contre un montant partiel de l'achat de voyage et en appliquant le reste du montant de cet achat de voyage à la carte de programme.

Les achats admissibles qui peuvent bénéficier de la remise Bon Retour sont les billets d'avion, les forfaits voyages ou les croisières réservés par notre Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Les taxes, les frais de service, les assurances, l'hébergement, la location de voitures, les excursions entièrement indépendantes et les dépenses personnelles telles que les repas sont exclus de la remise Bon Retour à moins d'être compris dans le voyage à forfait acheté par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Lorsque le titulaire applique la formule « Points plus carte » pour échanger des points contre un achat de voyage fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*, la remise Bon Retour ne s'applique qu'à la partie des frais de voyage payée au moyen de la carte *Visa Or Scotia Passeport* ou *Visa Or Scotia Passeport pour entreprise*, et non pas au

montant de l'achat de voyage pour lequel des points ont été échangés.

La remise Bon Retour est offerte par un tiers indépendant. La Banque Scotia n'est pas responsable de la remise Bon Retour. Il faut prévoir jusqu'à six à huit semaines pour que la remise Bon Retour soit portée à votre compte et figure sur votre relevé. Veuillez consulter le site pointsboniscotia.com pour obtenir plus d'information sur cette remise.

4. Autre information sur les achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Disponibilité / Tarification : Les voyages figurant dans le catalogue *Points-bonis Scotia* ou sur le site web ou dans toute brochure ou publicité envoyée au titulaire sont offerts sous réserve de disponibilité de la part des voyagistes, des hôtels et de tout autre fournisseur concerné. Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne s'engage pas à ajuster les prix selon l'offre de la concurrence, sauf pour le programme de garantie du meilleur prix.

Confirmations des voyages : Tous les documents/itinéraires de voyage et la correspondance du Service de voyages *Points-bonis Scotia* seront envoyés à l'adresse postale ou courriel du titulaire principal (ou du coemprunteur) qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou à l'adresse fournie par le titulaire principal (ou le coemprunteur). Nous ne sommes pas responsables de la non-réception de ces documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou selon les instructions que nous recevons du titulaire principal ou du coemprunteur.

Documents de voyage : Vous et vos compagnons de voyage êtes responsables d'avoir en votre possession, au départ et tel qu'exigé autrement, tous les documents de voyage nécessaires. Nous nous dégageons de toute responsabilité si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires et vous n'aurez droit à aucune compensation de notre part. Il vous incombe de vous informer auprès des transporteurs aériens et des autres fournisseurs de voyage en ce qui concerne les heures de départ et d'arrivée et le délai d'enregistrement.

Paiement à destination : Bien que la plupart des réservations d'hôtels et de voitures de location seront payées à l'avance (les titulaires de carte n'auront qu'à payer les taxes locales et les frais divers lors de leur départ), il peut y avoir des occasions pour lesquelles ce type de paiement n'est pas possible. Dans de tels cas, vos réservations d'hôtels et de voitures de location seront considérées comme une réservation « Paiement à destination ». Pour ce type de réservation, les points sont échangés sous forme de crédit de voyage. Le crédit est porté à votre compte de carte de programme dans les 14 jours suivant la réservation. Le paiement intégral s'effectue auprès de l'hôtel ou de l'agence de location de voitures. Le Paiement à destination ne s'applique qu'aux réservations faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et payées au moyen d'une carte de programme.

Annulation des voyages : Si vous désirez annuler en totalité ou en partie vos réservations de voyage faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* avant la date de départ, nous tenterons de vous aider, mais vous acceptez que toute annulation soit soumise aux conditions stipulées par le voyagiste qui est le fournisseur du voyage et aux conditions liées à l'achat du voyage. Dans certains cas, cela pourrait signifier que les billets non remboursables ne peuvent être annulés ou qu'ils sont assujettis à des frais d'annulation. Tous les frais d'annulation d'un voyage seront portés

directement au compte de carte de programme avec lequel l'achat du voyage a été fait.

Les annulations de voyages et/ou les modifications à des réservations faites en dehors des heures d'ouverture du Service de voyages *Points-bonis Scotia* sont assujetties aux conditions et aux heures d'ouverture des voyagistes indépendants. Par conséquent, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne pourra être tenu responsable de la fermeture hâtive des bureaux de ces voyagistes indépendants ou de l'annulation d'une réservation de voyage par ces voyagistes indépendants.

Les échanges de points contre des réservations de voyage sont définitifs. Cependant, si vous pouvez annuler un achat de voyage pour lequel vous avez échangé des *Points-bonis Scotia*, nous porterons un crédit au compte de carte de programme au montant des points échangés et à leur valeur d'échange.

Assurance voyage : Votre carte de programme de carte peut comporter des couvertures d'assurance liées aux voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter les sections consacrées aux récompenses et aux avantages dans notre site Web, banquescotia.com, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme. Certaines limitations, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance, notamment une exclusion en raison d'une condition préexistante pour certaines prestations².

F. Utilisation des points après l'achat d'un voyage

Vous pouvez acheter un voyage admissible ou régler des frais de voyage auprès d'un voyagiste autre que le Service de voyages *Points-bonis Scotia* (c.-à-d. d'autres agences de voyages, organisateurs de voyages et sites Web de voyages) (les « autres voyagistes »). Ces types d'achat auprès d'autres voyagistes sont appelés « Utilisation des points après l'achat d'un voyage » (ou «Échange de points contre un voyage»).

L'option «Utilisation des points après l'achat d'un voyage» permet d'échanger des *Points-bonis Scotia* après l'achat d'un voyage réglé avec une carte de programme. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage auprès d'autres voyagistes, l'achat doit d'abord être porté au compte de carte de programme. En visitant pointsbonisscotia.com ou en appelant au 1-800-665-2582, les titulaires de carte du programme *Points-bonis Scotia* peuvent alors échanger des points pour rembourser le montant d'un voyage acheté et porté au compte de carte de programme.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage doit être portée à votre compte de carte de programme et reconnue par nos systèmes avec les codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) suivants : transporteurs aériens; aéroports/terrains d'aviation/terminaux; hôtels/motels/centres de villégiature; terrains de caravaning/camping; services ferroviaires de passagers; lignes d'autocar; sociétés de navigation/croisiéristes; agences de voyages et organisateurs de voyages; agence de location de voitures; location d'autocaravanes ou de véhicules. Ces codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) peuvent être modifiés.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage peut comprendre les taxes applicables, frais de réservation, droits aéroportuaires et primes d'assurance-voyage.

Vous devez échanger vos *Points-bonis Scotia* dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'achat d'un voyage a été porté au compte de carte de programme (la date d'inscription au compte). Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation pour que les points échangés aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage figurent comme crédit à votre compte de carte de programme. Les points échangés ne peuvent pas être contrepassés lorsqu'ils sont portés au compte. Pour échanger

des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage, le compte de carte de programme doit être ouvert et en règle¹.

La valeur des points échangés après l'achat d'un voyage ne peut pas dépasser le montant du voyage qui a été portée à votre compte de carte de programme.

Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** chaque fois qu'un échange est effectué aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

G. Échange de *Points-bonis Scotia* contre un crédit

Un titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut échanger des points en ligne par l'intermédiaire de **pointsbonisscotia.com** contre un crédit qui sera porté au compte de carte de programme. De temps à autre, nous pouvons également proposer au titulaire principal de carte du programme *Points-bonis Scotia* ou au coemprunteur une offre permettant d'échanger des points contre un crédit.

Votre compte de carte de programme doit être ouvert et en règle¹ au moment où le crédit est porté au compte de carte de programme.

Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation, suivant une demande d'échange de points contre un crédit, pour que le crédit figure au compte de carte de programme. Dès que la demande d'échange de points contre un crédit est soumise, vous ne pouvez pas annuler cette demande et aucune modification ne peut être faite. Le crédit sera appliqué au solde du compte de carte de programme et non pas à une opération particulière.

Pour obtenir plus d'information et des instructions sur la façon d'échanger des *Points-bonis Scotia* contre un crédit, y compris le montant minimum requis pour un échange, visitez **pointsbonisscotia.com**.

H. Transfert des points suivant un changement de cartes

Si vous remplacez votre compte de carte de programme par un autre compte de carte de programme, vos *Points-bonis Scotia* accumulés seront transférés à votre nouveau compte de carte de programme, pourvu que les deux comptes soient à votre nom et en règle¹.

Si vous remplacez (transférez) votre carte de programme par une carte de crédit de la Banque Scotia n'offrant pas le programme *Points-bonis Scotia*, vos *Points-bonis Scotia* ne seront pas transférés à votre nouvelle carte de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous pouvez échanger les *Points-bonis Scotia* non utilisés dans les 60 jours suivant le transfert, sous réserve que votre compte de carte de programme et que l'autre compte de crédit de la Banque Scotia soient en règle¹. Après 60 jours, les points non utilisés seront éliminés définitivement.

I. Cartes de programme annulées, perdues ou volées

Il n'est pas possible d'accumuler des *Points-bonis Scotia* sur un compte de carte de programme après la date d'annulation de la carte de programme. En cas de perte ou de vol de votre carte de programme, nous remplacerons la carte de programme et nous transférerons vos points au nouveau compte de carte de programme ouvert en votre nom.

J. Modifications du programme

La Banque Scotia se réserve le droit de modifier, d'annuler, de suspendre ou de proroger la totalité ou une partie des conditions du programme *Points-bonis Scotia* en donnant un

préavis de 30 jours, y compris ce qui suit :

- i. le montant des points obtenus ou échangés dans le cadre du programme;
- ii. la valeur des points;
- iii. les articles/services admissibles ou non à l'échange de points;
- iv. le moment et le destinataire d'un transfert de points;
- v. la période disponible pour l'échange de points; ou
- vi. les frais applicables au programme, y compris les frais de réservation.

En cas d'annulation du programme, le titulaire principal sera avisé et il pourra échanger ses points inutilisés au cours des 60 jours suivant la date de l'annulation du programme, sous réserve que son (ses) compte(s) de programme soi(en)t en règle¹.

K. Conditions générales du programme

Compte en règle : Si le compte de carte de programme n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* ne pourront pas être échangés et le compte n'obtiendra pas de points.

Dollar canadien (\$) : Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

L. Avis de non-responsabilité

La Banque de Nouvelle-Écosse (la Banque Scotia) et les fournisseurs de services externes retenus par la Banque Scotia pour l'aider à offrir le programme *Points-bonis Scotia* (chacun étant un «fournisseur du programme») ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou incapacités subis, y compris au cours d'un voyage obtenu par l'intermédiaire du programme, lors de l'utilisation des récompenses obtenues par l'intermédiaire du programme, ou redevables des remises en espèces aux termes du programme.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG), leurs filiales, employés, agents ou contractuels ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes, notamment les dommages indirects, immatériels, spéciaux, accessoires ou punitifs ayant pour cause la prestation ou la non-prestation des services ou découlant de la prestation ou de la non-prestation des services (y compris des récompenses) aux termes du programme. La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG) ne sont pas responsables des achats ou des autres biens ou services fournis par des tiers, y compris les autres voyageurs.

Bien que nous tenterons de satisfaire les titulaires de carte en remplaçant un article par un produit équivalent ou en créditant des points, la Banque Scotia et ses fournisseurs du programme ne prendront en charge aucuns des frais résultant du défaut de livraison des récompenses par les fournisseurs.

Veillez vous reporter au Contrat relatif au crédit renouvelable, que vous avez reçu avec votre carte de programme, au sujet du règlement de litiges avec un commerçant ou visitez le site banquescotia.com pour obtenir une copie du Contrat relatif au crédit renouvelable.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme n'offrent aucune garantie et ne font aucune déclaration concernant la qualité ou l'utilisation de tout article, y compris la nature ou la qualité de toute récompense liée aux voyages.

- ^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.
* Visa Int. / utilisée sous licence.

Toutes les marques et marques déposées sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Les services ou récompenses (incluant les récompenses voyages disponibles par l'entremise du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et les récompenses autres que des voyages, comme les articles, les cartes-cadeaux et autres récompenses non liées aux voyages) offerts par un tiers dans le cadre du programme *Points-bonis Scotia* relèvent de la responsabilité du tiers en question. La Banque Scotia et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables de ces services ou récompenses en ce qui concerne, notamment, la livraison, le retour ou l'utilité de ceux-ci.

¹ Un compte de carte de programme et la ou les cartes de programme associées à ce compte sont en règle si le compte n'est pas en souffrance, s'il n'y a pas de dépassement de la limite de crédit et si le ou les titulaires n'ont pas omis de respecter les conditions du Contrat relatif au crédit renouvelable qui s'applique au compte de carte de programme. Si le compte n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* accumulés ne seront pas admissibles à un échange.

² **Titulaires d'une carte Visa Or Scotia Passeport :** L'assurance urgence médicale en voyage est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, sauf pour les voyages à Cuba où cette assurance est établie par Zurich Compagnie d'Assurances SA. L'assurance annulation/interruption de voyage et l'assurance collision/dommages pour véhicules de location sont établies par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. L'assurance accidents transports publics est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. L'assurance-achats et la protection prolongée, l'assurance en cas de retard ou perte des bagages et l'assurance contre le vol dans un hôtel/motel sont établies par la Compagnie d'Assurance Elite.

Titulaires d'une carte Visa Or Scotia Passeport pour entreprise :

L'assurance contre les retards de vols et l'assurance collision/dommages pour véhicules de location sont établies par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. L'assurance accidents transports publics est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. L'assurance-achats et la protection prolongée, l'assurance en cas de retard ou perte des bagages et l'assurance contre le vol dans un hôtel/motel sont établies par la Compagnie d'Assurance Elite. Toute demande d'indemnisation doit être adressée aux assureurs respectifs. Les attestations d'assurance fournies avec la carte contiennent une description détaillée des protections, y compris les définitions, indemnités, limites et exclusions. Veuillez lire ces attestations d'assurance et les conserver en lieu sûr, avec vos autres documents importants, et les apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Titulaires d'une carte Visa Infinite Passeport Banque Scotia : La couverture d'assurance est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. L'assurance urgence médicale en voyage est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, sauf pour les voyages à Cuba, où cette assurance est établie par Zurich Compagnie d'Assurances SA. Le service Protection de prix est fourni par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur.

Titulaires d'une carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia:

L'assurance accidents transporteurs publics est établie par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ABLAC). L'assurance urgence médicale en voyage est établie par ABLAC, sauf pour les voyages à Cuba, où cette assurance est établie par Zurich Compagnie d'Assurances SA. Toutes les autres garanties sont établies par American Bankers Insurance Company of Florida (ABIC). La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être transmises aux assureurs. ABIC et ABLAC ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination Assurant[®]. [®]Assurant est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les attestations d'assurance fournies avec la carte contiennent une description détaillée des protections, y compris les définitions, indemnités, limites et exclusions. Veuillez lire ces attestations d'assurance et les conserver en lieu sûr, avec vos autres documents importants, et les apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Déclaration relative à la carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia

1. TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL(S)

Les taux d'intérêt annuels prennent effet à la date d'ouverture du compte (que la carte soit activée ou non).

Achats : **19,99 %**

Avances de fonds**, transferts de solde et Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD} : **22,99 %**

Vos taux d'intérêt annuels privilégiés passeront aux taux réguliers de **25,99 %** pour les achats et de **27,99 %** pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance à 2 reprises ou plus durant une période de **12** mois. Ces taux entreront en vigueur à la troisième période de relevé suivant le défaut de paiement ayant entraîné l'augmentation des taux. Ces taux resteront en vigueur jusqu'à ce que vous ayez effectué vos paiements minimaux au plus tard à la date d'échéance pendant **12** mois consécutifs.

2. FRAIS ANNUELS

199,00 \$ pour la carte du titulaire principal;

0,00 \$ pour la deuxième carte;

50,00 \$ pour chaque carte supplémentaire.

Imputés lorsque la carte est émise (quelle que soit sa date d'activation) et facturés sur votre premier relevé et chaque année par la suite.

3. PÉRIODE SANS INTÉRÊT / DÉLAI DE GRÂCE

Vous profiterez d'un délai de grâce sans intérêts d'au moins **21** jours pour les nouveaux achats[±] si vous réglez la totalité du solde indiqué sur votre relevé mensuel à la date d'exigibilité. Ce délai de grâce sera automatiquement prolongé à au moins **25** jours sur votre prochain relevé mensuel si vous ne réglez pas la totalité de votre solde à la date d'exigibilité. Une fois que vous aurez réglé la totalité de votre solde à la date d'exigibilité, le délai de grâce sera ramené à au moins **21** jours sur votre prochain relevé mensuel. Aucun délai de grâce n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde et les Chèques de Carte de crédit Scotia.

4. PAIEMENT MINIMUM

Frais d'intérêts + Autres frais + 10,00 \$ + tout montant d'arriérés et de dépassement du crédit.

Votre paiement minimum inclura les frais d'intérêts indiqués sur votre relevé mensuel, les frais applicables

aux avances de fonds, aux paiements retournés et aux Chèques de Carte de crédit *Scotia* retournés, le cas échéant, ainsi qu'un montant de **10,00 \$**. En outre, les montants figurant sur votre relevé comme **ARRIÉRÉS** et **DÉPASSEMENT DU CRÉDIT** doivent être réglés immédiatement et viendront s'ajouter au paiement minimum.

5. CONVERSION DE DEVISES

0,00 %

Le montant des opérations effectuées en devises sera converti et inscrit en dollars canadiens à votre compte. Le taux de change est établi pour nous par Visa Inc., à la date de règlement de l'opération avec Visa Inc. Ce taux de change peut différer de celui qui était en vigueur le jour de l'opération. Nous n'imposons aucuns frais additionnels de conversion des devises. En ce qui concerne les paiements au compte et les Chèques de Carte de crédit *Scotia*, le taux de change sera le taux courant applicable aux clients dans les succursales de La Banque de Nouvelle-Écosse, le jour où l'opération est effectuée. Pour tout redressement de ces opérations, le taux de change sera établi de la même manière, à la date du redressement.

6. AUTRES FRAIS

Portés au compte le jour où l'opération est effectuée (sauf indication contraire) :

Frais d'avance de fonds (pour chaque avance) :

- à la Banque Scotia ou à toute institution financière au Canada : **3,50 \$**
- à un guichet automatique de la Banque Scotia au Canada : **3,50 \$**
- obtenue à un GAB n'appartenant pas à la Banque Scotia au Canada affichant le symbole *Interac*⁺ : **3,50 \$**
- obtenue à un GAB à l'extérieur du Canada : **7,50 \$**
- à la Banque Scotia ou à toute institution financière en dehors du Canada : **7,50 \$**
- à un guichet automatique de l'Alliance GAB mondiale en dehors du Canada : **3,50 \$**
- opération en quasi-espèces : **4,00 \$**
- frais de transfert de solde : **3,50 \$** pour chaque transfert de solde traité par la Banque Scotia.

Frais pour taux promotionnel : **3 %** (à moins qu'ils ne soient exonérés ou réduits dans le cadre de l'offre) du montant de chaque opération effectuée en vertu d'une offre de taux promotionnel dont vous bénéficiez (frais minimum de **3,50 \$**). Un taux promotionnel s'entend d'un taux d'intérêt qui est inférieur aux taux d'intérêt annuels privilégiés dont vous bénéficiez. Les offres de taux promotionnel peuvent s'appliquer aux avances de fonds, aux transferts de solde ou aux Chèques de carte de crédit *Scotia*. Le taux promotionnel exact vous sera

communiqué en même temps que l'offre.

Frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* : **3,50 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte pour chaque opération effectuée au moyen d'un Chèque de Carte de crédit *Scotia*.

Frais pour paiement retourné: **48,00 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte chaque fois qu'un paiement reçu en règlement de votre compte de Carte de crédit nous est retourné par votre institution financière sans avoir été honoré, à la date à laquelle le paiement a été retourné.

Frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* retourné : **48,00 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte à la date à laquelle le chèque a été retourné pour tout chèque tiré sur votre compte et retourné pour insuffisance de crédit disponible sur ce compte.

Chaque copie de facture, de justificatif d'avance de fonds ou de relevé mensuel : **5,00 \$**.

Frais de dépassement de limite : **29,00 \$**. Ces frais sont imputés à votre compte le jour où votre solde dépasse votre limite de crédit et ensuite une fois par cycle de facturation (imputés le premier jour du cycle de facturation) si votre solde excède toujours votre limite par rapport au cycle précédent.

La Banque se réserve le droit, à sa discrétion, d'annuler certains frais.

Les taux, les frais et les caractéristiques sont ceux en vigueur au 21 janvier 2019 et ils peuvent être modifiés sans préavis. Pour obtenir des renseignements sur les taux courants, les frais d'intérêts et autres frais, veuillez composer le **1-888-883-2503** ou allez à **banquescotia.com**.

± Les frais annuels, les frais pour paiement retourné, les frais pour Chèque de Carte de crédit *Scotia* retourné et les frais de dépassement de limite sont traités comme des achats et sont soumis au taux d'intérêt en vigueur applicable aux achats. La période de grâce sans intérêts décrite dans ce document s'applique également à ces frais.

** Avances de fonds : Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces» (équivalentes à des opérations en espèces), qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

+ Interac Inc. est propriétaire de la marque *Interac*. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé de cette marque.

ATTESTATION D'ASSURANCE

La présente attestation d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Elle contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 21 janvier 2019 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la **carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia^{MD*}**.

L'assurance achats, la garantie prolongée ainsi que les assurances bagages égarés, bagages retardés, contre le vol dans un hôtel ou motel, annulation de voyage, interruption de voyage, collision/dommages pour véhicules de location et retard de vol sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride au titre de la Police numéro **BNS012019**; la protection d'assurance urgence médicale en voyage (excepté pour les séjours à Cuba) et la protection d'assurance accidents transports publics sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride au titre de la Police numéro **BNSL012019**; et la protection d'assurance urgence médicale en voyage pour les séjours à Cuba est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA au titre de la Police numéro **8697200**. Chaque assureur est ci-après désigné individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Assureur », et chaque Police est ci-après désignée individuellement ou collectivement, selon le cas, par « Police ». La Police est émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de

règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le siège social canadien de Zurich Compagnie d'Assurances SA est situé au 100, rue King Ouest, bureau 5500, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société *Scotia Assistance*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

A. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée ou un membre de sa famille immédiate a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les **180** jours (pour les personnes âgées de moins de 75 ans) ou dans les **365** jours (pour les personnes âgées de 75 ans ou plus) précédant la date de réservation du voyage.

Une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage constant de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours ou de 365 jours (selon le cas) précédant le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) dont le montant total du prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia^{MD}**.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24, et n'inclut pas des services de marché en ligne qui facilitent la location de voitures privées ou d'autres services en ligne similaires.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte et/ou a été acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

Compte : Le compte de la Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : La personne avec qui le titulaire de carte est marié ou avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *Points-bonis Scotia*^{MD} :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un transporteur public;
 - repas;
 - location de véhicule;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou

- événements comparables;
- hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
- leçons ou services d'un guide.

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *Points-bonis Scotia*.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou

parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Hôtel/Motel : Un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Inscription : Le moment où la personne assurée se présente à la réception de l'hôtel ou du motel en vue de s'y inscrire.

Invalidité permanente totale : Une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

Lésion corporelle accidentelle : Une lésion corporelle accidentelle qui découle directement d'une perte, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Un membre admissible de la parenté du titulaire de carte comme indiqué pour la couverture pertinente.

Moment de départ : Le moment où la personne assurée quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son compte.

Personne assurée : Un titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Perte :

- a) relativement à la vie, une lésion corporelle accidentelle qui cause le décès;
- b) relativement à la vue, de la parole ou de l'ouïe, une lésion corporelle accidentelle qui cause la perte totale et irrévocable de la vue, de la parole ou de

l'ouïe;

- c) relativement à une main, une lésion corporelle accidentelle qui cause le sectionnement total de quatre doigts d'une main aux jointures ou au-dessus;
- d) relativement à un pied, une lésion corporelle accidentelle qui cause le sectionnement réel d'un pied à l'articulation de la cheville ou au-dessus.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui *Scotia Assistance* a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Scotia Assistance : L'Assureur par rapport au paiement des règlements et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Traitement médical d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite une hospitalisation ou un traitement immédiat par un médecin.

Utilisation : Le fait de se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

B. Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés, assurance bagages retardés et assurance contre le vol dans un hôtel ou motel

1. ASSURANCE ACHATS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*) en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance. Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, *Scotia Assistance* vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des limites de responsabilité et autres exclusions énoncées dans la section 6.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment, sans s'y limiter, articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'aient été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.
- c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de

carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

- d) **Autre assurance** – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.
- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
 - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
 - (iii) la date à laquelle la Police est résiliée.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

2. GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte, sous réserve des limites de responsabilité et autres exclusions énoncées dans la section 6.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la

garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Il N'EST PAS nécessaire d'enregistrer les articles assurés dont la garantie du fabricant est de moins de 5 ans. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le

1-877-711-8286, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à *Scotia Assistance* des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :

- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
 - (iii) le numéro de série de l'article; et
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; garanties de concessionnaire ou d'assembleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.
- e) **Autre assurance** – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, le sinistre DOIT être signalé à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.
- f) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
- (iii) la date à laquelle la Police est résiliée.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. BAGAGES ÉGARÉS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint du titulaire de carte, les enfants à charge ou les parents qui habitent avec le titulaire de carte.

a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque les bagages enregistrés sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé; autrement, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment du sinistre.

b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; objets d'art (notamment, sans s'y limiter, articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

4. BAGAGES RETARDÉS

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint du titulaire de carte, les enfants à charge ou les parents qui habitent avec le titulaire de carte.

a) **Indemnités** – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de

remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.

- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

5. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui. Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint du titulaire de carte, les enfants à charge ou les parents qui habitent avec le titulaire de carte.

- a) **Indemnités** – Du moment de son inscription à un hôtel ou à un motel jusqu'au moment de son départ, l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide **UNIQUEMENT** à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel, pourvu que le montant total du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté au compte ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*.

- b) **Articles non couverts** – L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit : argent; chèques de voyage; papiers de valeur; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

6. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET AUTRES EXCLUSIONS

a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, *Scotia Assistance*, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d'achat de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

7. DEMANDES DE RÈGLEMENT

a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on

suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par *Scotia Assistance*.

- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que *Scotia Assistance* est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.
- L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.
- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.
- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.
- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement

est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, *Scotia Assistance* donnera au titulaire de carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

- g) **Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- (i) la date, l'heure et les détails du sinistre;
 - (ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur;
 - (iii) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.
- h) **Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- (i) la date et la durée du retard;
 - (ii) la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
 - (iii) les raisons ou circonstances du retard;
 - (iv) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger.
- i) **Vol dans un hôtel ou motel** – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia, une déclaration écrite de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre

renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement.

C. Assurance annulation ou interruption de voyage

Dans le cadre de cette couverture :

- Le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint et les enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte et/ou son conjoint. Le terme « personne assurée » désigne aussi un (1) compagnon de voyage avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage lorsque le coût intégral de ses dépenses admissibles a été imputé au compte.
- Le terme « membre de la famille immédiate » désigne le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, le grand-père, la grand-mère, la mère, le père, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur.

1. ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de carte et/ou son conjoint est admissible à la couverture d'annulation et d'interruption de voyage qui est résumée dans la présente attestation d'assurance lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte. Vos enfants à charge et un (1) compagnon de voyage sont admissibles à la couverture lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint et que leurs dépenses admissibles ont été portées à votre compte.

2. INDEMNITÉS D'ANNULATION DE VOYAGE

Toutes les dépenses admissibles qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée est obligée d'annuler le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après.

L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage, et se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation couverte est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos réservations de voyage auprès de votre agence de voyages aussitôt que survient la cause d'annulation couverte et que vous avisiez également *Scotia Assistance* sans tarder.

Toutes les dépenses de voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée

décide de reporter le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après. L'indemnité maximale payable est le moins élevé des dépenses de voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre de la présente attestation d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le voyage reporté sera considéré comme un nouveau voyage au titre de la présente attestation d'assurance et la période applicable à l'affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

Causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage)

Causes d'annulation d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage et au cours des 31 jours précédant la date de départ prévue;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage. Un médecin doit attester par écrit qu'avant la date de départ prévue, il a conseillé à la personne assurée ou à son compagnon de voyage d'annuler le voyage ou que la lésion corporelle accidentelle ou la maladie a empêché la personne assurée ou son compagnon de voyage de partir en voyage;
- c) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui est prévue durant la période du voyage, qui est nécessitée par une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui n'était pas connue par la personne assurée ou son compagnon de voyage avant la réservation du voyage;
- d) l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui survient après la réservation du voyage mais durant les 31 jours précédant la date de départ en voyage;
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son

compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage;

- f) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient après la réservation du voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical couvertes

- a) une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant la présence en cour de la personne assurée durant le voyage;
- b) un avis écrit formel émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien après la réservation du voyage qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- c) la mutation de la personne assurée par l'employeur pour lequel il travaille au moment de la réservation du voyage nécessitant le déménagement de la personne assurée de sa résidence principale au cours des 30 jours précédant la date de départ prévue de la personne assurée;
- d) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques;
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'annulation couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- e) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- f) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- g) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'annulation couverte survient, la personne assurée doit annuler le voyage et vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde dans les 48 heures suivant l'événement entraînant la cause d'annulation couverte.

3. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOL

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, la personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser *Scotia Assistance* aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de *Scotia Assistance*, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires

ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;

- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien au cours du voyage qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques;
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion;
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Un (1) seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'annulation ou l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) annulation d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation;
- b) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- c) affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- e) soins néonataux;
- f) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- g) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- h) participation à une infraction criminelle;
- i) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- j) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs, à l'exception des *Points-bonis Scotia*.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à *Scotia Assistance* au **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou au **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du compte de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte;

- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia* Assistance indiquant que l'annulation ou l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée; et
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

D. Assurance retard de vol

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint ainsi que les enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

1. Indemnités

Lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit à quelque aéroport que ce soit est retardé de 4 heures ou plus, *Scotia* Assistance remboursera au titulaire de carte les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée faisant le même voyage à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été porté à votre compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*;
- (ii) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation;

- (iv) le titulaire de carte fournisse à *Scotia Assistance* la preuve de sinistre exigée, y compris le ou les billets d'avion ou le reçu d'achat de la carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia s'y rapportant, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant du sinistre qui est en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance contributive, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

2. Restrictions et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant de ce qui suit :

- (i) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution;
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

3. Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

E. Assurance collision/dommages pour véhicules de location

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre

contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

1. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de votre carte Visa Infinite Affaires Passeport Banque Scotia au moment de prendre possession de la voiture;
- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom; et
 - i) portez le coût total de la location à votre compte; ou
 - ii) utilisez vos *Points-bonis Scotia* pour acquitter le coût total ou partiel de la location à condition que, si seule une partie du coût de la location est acquittée au moyen des *Points-bonis Scotia*, et que l'autre partie soit portée à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées. Certains programmes d'autopartage incluent une garantie EDC ou EDP dans leurs frais d'adhésion. Si votre adhésion à un programme d'autopartage inclut une garantie EDC ou EDP et qu'il n'y a aucune option de renonciation, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police couvrira uniquement la franchise dont vous pourriez être responsable à condition que toutes les autres exigences énoncées dans la présente attestation d'assurance aient été respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

2. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

3. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur;
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

4. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) les fourgons, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;

m) les véhicules coûteux ou exotiques.

5. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
- e) des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une

- organisation gouvernementale ou publique;
- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;
- (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

6. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter. Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. ***Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.***

7. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

F. Assurance Accidents transports publics

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint ainsi que les enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

1. INDEMNITÉ

Vous et/ou votre conjoint et tout enfant à charge qui voyage avec vous et/ou votre conjoint serez admissibles aux indemnités en vertu de l'assurance accidents transports publics à condition qu'au moins 75 % du coût du billet ait été imputé à votre compte et/ou acquitté avec des *Points-bonis Scotia*^{MD}, conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	<u>Montant de l'indemnité</u>	
	Titulaire de carte ou conjoint	Enfants à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$

d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

† L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

†† L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs. L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une personne assurée qui est titulaire de plusieurs attestations d'assurance ou comptes n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

2. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- a) se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- b) effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- c) se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination;
- d) la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

3. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture concernant une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

4. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de carte.

Si le corps du titulaire de carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette Police.

5. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une lésion corporelle accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

6. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, veuillez en aviser l'Assureur en appelant au **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Dans la mesure du possible, l'avis doit être remis dans les jours suivant la date de la perte.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui les formulaires de

demande de règlement doivent être envoyés. Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les 15 jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'Assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte cela est interdit par la loi.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'un formulaire de demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie, sauf lorsque cela est interdit par la loi.

G. Assurance urgence médicale en voyage

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » désigne le titulaire de carte et/ou son conjoint ainsi que les enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte et/ou son conjoint. *La couverture est offerte pour les 25 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et pour les 10 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées de 65 ou plus.*

1. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre de cette couverture, le titulaire de carte et/ou son conjoint qui sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG sont admissibles à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que votre compte soit en règle. Vos enfants à charge ont droit aux indemnités seulement lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint.

2. PÉRIODE DE COUVERTURE

Personnes assurées âgées de moins de 65 ans (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 25 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. **L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 25 premiers jours consécutifs.** Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture

prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 25 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge);
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Personnes assurées âgées de 65 ans ou plus (à la date de départ en voyage)

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 10 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts.

L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 10 premiers jours consécutifs. Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 10 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge);
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

3. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une urgence médicale.

La couverture de l'assurance urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de la limite de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus, pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé;
- b) un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

4. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par *Scotia Assistance*, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par personne assurée :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin pour le traitement médical d'urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par *Scotia Assistance*.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un médecin.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par *Scotia Assistance*) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la personne assurée pour son conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être préapprouvée par *Scotia Assistance*. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et

l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$).

Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

5. MARCHÉ À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec Scotia Assistance dans les plus brefs délais. Voir la section 6 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous appelez Scotia Assistance à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale.

Scotia Assistance s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

6. RESTRICTIONS

Si Scotia Assistance n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

- Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de Scotia Assistance, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale;
- Les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement

d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, Scotia Assistance se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

7. EXCLUSIONS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) traitements non prescrits par un médecin;
- m) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de

plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

8. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans ou pour les voyages de plus de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 25 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et au-delà de 10 jours pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage.

9. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si *Scotia Assistance* a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à *Scotia Assistance* de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à *Scotia Assistance*.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de *Scotia Assistance*, ils pourront être présentés à *Scotia Assistance* au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si *Scotia Assistance* n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;

- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif);
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

H. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

1. RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

La couverture offerte en vertu de la Police prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- c) la date à laquelle la Police est résiliée.

Sauf indication ou convention contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Subrogation : Comme condition au versement d'une

indemnité, le titulaire de carte et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou de la personne assurée.

3. DILIGENCE RAISONNABLE

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

4. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-877-711-8286** au Canada et aux États-Unis ou le **613-634-6980** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement. Si vous souhaitez soumettre une demande de règlement en ligne, allez à l'adresse <https://www.scotia.assurant.com>.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date du sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

5. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

6. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la Loi sur les assurances, la Loi sur la prescription des actions ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

7. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

8. SI VOUS AVEZ UNE PLAINTÉ OU UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'assureur au **1-877-711-8286** ou le titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'assureur et le recours externe en appelant l'assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

9. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

[American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride](#)

[American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride](#)

American Bankers peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. American Bankers peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de American Bankers en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler American Bankers au numéro susmentionné.

[Zurich Compagnie d'Assurances SA](#)

Pour consulter la politique en matière de confidentialité, veuillez visiter

<https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy>.

Description du Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia

En quoi consiste le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia?

Le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia permet aux Entreprises de demander à la Banque Scotia d'exonérer l'Entreprise de sa responsabilité quant à certaines Opérations non autorisées effectuées par ses Titulaires de carte. Le Programme exonérera l'Entreprise de toute responsabilité pour les Opérations non autorisées jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par Compte de carte de crédit actif, durant une période de douze mois, sous réserve des modalités, conditions, réserves et exclusions précisées dans la présente Description du Programme.

Administration du programme

Le Programme est un avantage offert aux Entreprises par la Banque Scotia.

Définitions

Aux fins de cette Description du Programme, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Administrateur du Programme** » désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en sa qualité d'administrateur autorisé du Programme pour la Banque Scotia.

« **Affidavit d'exonération** » désigne une demande écrite présentée par une Entreprise à la Banque Scotia de l'exonérer, conformément aux modalités du présent Programme, de l'obligation de régler des Opérations non autorisées.

« **Carte** » désigne une carte Visa Infinite Affaires* Passeport^{MC} Banque Scotia émise par la Banque Scotia.

« **Banque Scotia** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **Compte de carte de crédit** » désigne le compte de carte de crédit Banque Scotia qui a été ouvert pour l'Entreprise.

« **Compte de carte de crédit actif** » désigne, à l'égard d'une date donnée, un Compte de carte de crédit auquel des Opérations sont imputées à tout moment durant la période de 90 jours qui précède cette date.

« **Date de l'avis** » désigne la première des éventualités suivantes :

- (i) La date de l'avis écrit du congédiement immédiat

- ou en instance du Titulaire de carte;
- (ii) La date à laquelle le Titulaire de carte cesse d'être au service de l'Entreprise;
 - (iii) Si le Titulaire de carte est membre d'une unité de négociation d'un syndicat et que la convention de travail prévoit des procédures de grief, la date du dépôt d'un grief de l'Entreprise recommandant à l'arbitre de grief le congédiement du Titulaire de carte; et
 - (iv) La date à laquelle l'Entreprise avise le Titulaire de carte qu'il ne peut plus utiliser la Carte.

« **Demande d'exonération** » désigne une demande présentée par l'Entreprise pour que la Banque Scotia l'exonère de sa responsabilité relativement à une Opération non autorisée.

« **Employé** » désigne toute personne physique, y compris un employé, un mandataire ou un sous-traitant indépendant de l'Entreprise qui offre des services pour l'Entreprise ou en son nom.

« **Entreprise** » désigne une entité qui a conclu une entente de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia (responsabilité civile générale) avec la Banque Scotia.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié pour les banques.

« **Opérations** » désigne les montants, facturés ou non, pour des achats de biens ou de services portés à un Compte de carte de crédit, notamment les achats effectués en ligne ou à l'aide d'une application de paiement mobile, de même que les avances de fonds portées au Compte de carte de crédit.

« **Opérations non autorisées** » a le sens qui lui est donné au paragraphe intitulé « Qu'entend-on par opérations non autorisées? ».

« **Programme** » désigne le Programme d'exonération de responsabilité de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia.

« **Titulaire de carte** » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans, résidant au Canada et employée par une Entreprise, pour qui la Banque Scotia a émis une Carte pour un Compte de carte de crédit à la demande de cette Entreprise.

Qu'entend-on par Opérations non autorisées?

Les « Opérations non autorisées » sont des Opérations portées au compte de carte de crédit effectuées par un Titulaire de carte sans que celui-ci n'ait obtenu l'autorisation de l'Entreprise et dont celle-ci ne tire aucun bénéfice, ni directement ou indirectement, ni en totalité ou en partie.

Une Opération non autorisée ne sera pas annulée dans les cas suivants:

- a) La Banque Scotia reçoit de l'Entreprise une demande

d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte plus de deux (2) Jours ouvrables après la Date de l'avis, sauf si l'Opération a été effectuée au cours des soixante-quinze (75) jours précédant la Date de l'avis;

- b) La Banque Scotia reçoit de l'Entreprise une demande d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte au plus tard deux (2) Jours ouvrables après la Date de l'avis, sauf si l'Opération a été effectuée :
 - (i) au cours des soixante-quinze (75) jours précédant la Date de l'avis; et
 - (ii) au cours des quatorze (14) jours suivant la Date de l'avis.
- c) L'Opération est constatée plus de soixante (60) jours après la fin du Programme;
- d) La Date de l'avis et la date de l'avis d'annulation de la Carte de crédit du Titulaire de carte présenté par l'Entreprise à la Banque Scotia ne tombent pas pendant la période de validité du Programme.

Exclusions du Programme

Les Opérations suivantes sont exclues du Programme d'exonération de responsabilité par la Banque Scotia, peu importe les circonstances :

- a) Les Opérations effectuées par un partenaire ou un propriétaire de l'Entreprise, ou un actionnaire qui détient plus de cinq pour cent (5 %) des actions en circulation de l'Entreprise, ou une personne qui n'est pas un Employé de l'Entreprise au moment où l'Opération est effectuée.
- b) L'intérêt ou les frais exigés par la Banque Scotia pour les Opérations dont le montant est échu et impayé.
- c) Les Opérations d'achat de biens ou de services pour l'Entreprise ou effectuées pour autrui si elles ont été mandatées ou autorisées par l'Entreprise.
- d) Les Opérations effectuées par le Titulaire de carte plus de quatorze (14) jours après la Date de l'avis.
- e) Les Opérations effectuées à la Date de l'avis ou ultérieurement si la demande d'annulation de la Carte n'a pas été présentée à la Banque Scotia dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date de l'avis.
- f) Les Opérations effectuées après la perte ou le vol de la Carte ou les Opérations portées à un compte de Carte fermé, bloqué ou en souffrance depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- g) Les avances de fonds de plus de 300 \$ par jour par Titulaire de carte ou d'un montant maximum de 1 000 \$ par Titulaire de carte si ce dernier montant est moins élevé.
- h) Toute Opération qui est effectuée alors que l'Entreprise a moins de deux (2) Cartes.

Quelles sont les responsabilités de l'Entreprise?

L'Entreprise peut demander à la Banque Scotia de l'exonérer de toute responsabilité relative à une Opération non autorisée si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

Dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date de l'avis, l'Entreprise doit :

- a) faire tous les efforts raisonnables pour récupérer la Carte du Titulaire de carte;
- b) si l'Entreprise ne récupère pas la Carte du Titulaire de carte, elle doit, à la Date de l'avis ou immédiatement après, transmettre au Titulaire de carte ou faire parvenir par courrier recommandé ou remettre en main propre à celui-ci un avis écrit signifiant que la Carte a été annulée et exigeant du Titulaire de carte :
 - (i) de cesser immédiatement d'utiliser la Carte;
 - (ii) de payer immédiatement tout montant échu et payable au titre de l'Opération non autorisée; et
- c) aviser la Banque Scotia d'annuler la Carte.

Si l'Entreprise omet d'aviser la Banque Scotia d'annuler la Carte dans les deux (2) Jours ouvrables suivant la Date de l'avis, la Banque Scotia n'annulera aucune Opération effectuée après la demande d'annulation de la Carte de l'Entreprise.

Comment présenter une Demande d'exonération

Dans les trente (30) jours suivant la Date de l'avis, l'Entreprise doit :

- (i) fournir les renseignements suivants à l'Administrateur du programme :
 - Une demande que la Banque Scotia annule les Opérations non autorisées;
 - La Date de l'avis;
 - La date d'annulation de la Carte;
 - La date de la demande d'annulation de la Carte;
 - La date de naissance du Titulaire de la carte;
 - La date de cessation d'emploi, le cas échéant;
 - Le nom du Titulaire de carte, le numéro de la Carte, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone du domicile, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone au bureau et, si le Titulaire de carte a été congédié, le dernier numéro de téléphone connu du Titulaire de carte;
 - Si la Carte a été récupérée du Titulaire de carte, la date à laquelle la Carte a été remise et une confirmation que l'Entreprise possède bel et bien la Carte;

- Si la Carte n'a pas été récupérée du Titulaire de carte, la date à laquelle l'Entreprise a donné l'ordre écrit au Titulaire de carte de cesser d'utiliser la Carte;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Entreprise.

(ii) faire parvenir un Affidavit d'exonération à l'Administrateur du programme.

Si l'Administrateur du programme exige d'autres documents ou renseignements de l'Entreprise (en plus de ceux susmentionnés), ceux-ci doivent être remis à l'Administrateur du programme dans les soixante (60) jours suivant la Date de l'avis.

Demandes de renseignements

Veuillez adresser toute question relative à une Demande d'exonération dans le cadre du présent Programme à l'Administrateur du programme.

Numéro de téléphone pour

la région de Toronto :

905-403-3338

Numéro de téléphone hors de

la région de Toronto :

1 866 363-3338

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
À l'attention du :

Service de gestion des demandes de règlement

2 Prologis Blvd, Suite 100

Mississauga (Ontario)

L5W 0G8

Veuillez indiquer le numéro du Programme

PSI055070587.

Recouvrement

Si l'Entreprise recouvre une somme pour une Opération non autorisée, peu importe la source, après la présentation d'un Affidavit d'exonération à l'administrateur autorisé de la Banque Scotia, elle doit remettre ladite somme à l'administrateur autorisé de la Banque Scotia dans les quinze (15) jours suivant le recouvrement. L'Entreprise s'engage à céder à la Banque Scotia tous les droits de recouvrement qu'elle est habilitée à exercer contre le Titulaire de carte.

Assurance

Ce Programme ne s'applique pas aux Opérations non autorisées qui sont couvertes par une assurance ni aux Opérations non autorisées qui seraient réglées si le Programme n'était pas en vigueur. Le montant excédentaire des Opérations non autorisées couvertes par une assurance, s'il est inférieur à la limite que la Banque Scotia accepte d'annuler en vertu du présent Programme, peut faire l'objet d'une exonération conformément aux modalités du présent Programme.

Résiliation

Ce Programme sera automatiquement résilié à la première des dates suivantes :

1. La date d'annulation de l'entente de Carte de crédit pour Entreprises de la Banque Scotia (responsabilité civile générale) de l'Entreprise;
2. La date fixée dans un avis d'annulation du Programme transmis par la Banque Scotia à l'Entreprise, cette date devant tomber au moins trente (30) jours après la date de la mise à la poste de l'avis.

Déclaration erronée

Tout acte de fraude, toute déclaration erronée ou toute forme de dissimulation de la part de l'Entreprise touchant un aspect de ce Programme ou une Demande d'exonération emportera la nullité du Programme pour l'Entreprise.

Devise

Tous les montants indiqués dans la description du Programme sont libellés en dollar canadien. Toute Demande d'exonération sera versée en dollar canadien.

